

Département Intercommunalité et Territoires MCG-AH

Paris, le 11/01/2023

Partage de la taxe d'aménagement

entre les communes et leur intercommunalité (mise à jour)

Le partage de la taxe d'aménagement a connu plusieurs évolutions en 2022.

Pour rappel, la loi de finances pour 2022 avait rendu obligatoire le partage de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes à leur intercommunalité.

Toutefois, la 2^{ème} loi de finances rectificative pour 2022 est revenue sur cette obligation de partage. Ainsi, l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, n'impose plus l'obligation pour les communes de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement, qu'elles perçoivent, à leur intercommunalité, à compter de 2022 (année où l'obligation avait été inscrite dans la loi de finances pour 2022) ainsi que pour les années à venir. Le partage de la taxe redevient de nouveau une faculté, il n'est plus imposé par la loi lorsque les communes la percoivent.

À l'inverse, lorsque l'intercommunalité perçoit la taxe d'aménagement, elle est dans l'obligation d'en reverser tout ou partie à leurs communes membres (ou groupements de collectivités), compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Comment est envisagée la situation des collectivités qui auraient d'ores et déjà délibéré sur le partage de la taxe d'aménagement ?

Le nouveau texte précise que les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022 et de 2023, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'EPCI dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération (et donc de manière unilatérale¹) prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la 2ème LFR pour 2022 (qui est entrée en vigueur le 1er décembre 2022), soit jusqu'au 31 janvier 2023.

Éléments principaux à retenir :

1. Le partage de la taxe d'aménagement, perçue par les communes, redevient facultatif tant pour 2022 que pour 2023 (ce partage reste obligatoire lorsque ce sont les intercommunalités qui perçoivent la taxe);

2. Les délibérations des communes et des intercommunalités prises pour le partage de la taxe d'aménagement pour 2022 et/ou 2023 restent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération (les délibérations d'ores et déjà adoptées ne sont pas caduques) :

¹ Cela a été confirmé par la DGFIP (direction de la législation fiscale) et la DGCL (bureau de la fiscalité) qui transmettront rapidement ces informations à leurs services déconcentrés.

- 3. Les communes et les intercommunalités, qui ont déjà délibéré pour un partage de la taxe d'aménagement pour 2022 et/ou 2023 et qui souhaitent revenir sur ces dispositions, disposent jusqu'au 31 janvier 2023 pour modifier ou supprimer l'accord de partage. Nota: la décision de rapporter le partage peut être prise par l'intercommunalité ou chaque commune concernée de manière unilatérale (la loi mentionne en effet qu'une seule délibération permet de revenir sur le partage, ce point a été validé par les services d'État en 2023) ; la décision de modifier l'accord de partage relève de délibérations concordantes des communes et de l'intercommunalité ;
- 4. Les collectivités qui souhaitent maintenir le partage de la taxe d'aménagement déterminé pour 2022 et/ou 2023 n'ont pas besoin de délibérer. En effet, ce partage est redevenu facultatif mais il est toujours possible ;
- 5. Les modalités de partage de la taxe d'aménagement n'ont pas évolué et doivent tenir compte de la charge d'équipements publics et des compétences de l'EPCI.

Pour rappel, ces dispositions sont codifiées :

- concernant les communes (16° du I et 5° du II de l'article 1379 du CGI) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article lc/LEGIARTI000023381099/2023-01-11/
- concernant les EPCI (3° du IX de l'article 1379-0 bis du CGI) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article-lc/LEGIARTI000029355339/2023-01-11/

Quid de la réforme de la taxe d'aménagement?

Les modalités juridiques de la taxe d'aménagement étaient codifiées aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme. Cependant, la loi de finances pour 2021 a prévu le transfert de la gestion des taxes d'urbanisme à la DGFIP. Ainsi, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative « au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive » change de nombreuses modalités de gestion pour les collectivités, notamment en ce qui concerne les délais de délibération (lien : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045911487).

Le décret n°2022-1102 du 1er août 2022 rend applicable une partie cette ordonnance dès le 1er septembre 2022, notamment en ce qui concerne le transfert de gestion de la taxe d'aménagement aux services de la DGFIP (lien: https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=oQu3Y-LjnZuzins8OYKWD_yPpUVXDsxSS7PEreByYJg).

Pour en savoir plus concernant :

- la réforme de la gestion de la taxe d'aménagement, veuillez consulter les récentes notes de l'AMF sur le sujet : LIEN
- les modalités d'institution de la taxe d'aménagement, veuillez consulter la fiche technique (à jour de l'ordonnance du 14 juin 2022) mise en ligne par les services de l'État : LIEN

* * *

1 - Synthèse et rappel des principes du partage de TA

Régime de la taxe d'aménagement

La part intercommunale de la taxe est instituée² :

- de plein droit dans les communautés urbaines et les métropoles (dont la métropole de Lyon), à l'exception de la Métropole du Grand Paris³;
- librement, par délibération du conseil communautaire adoptée avant le 1^{er} juillet (1^{er} octobre pour 2022)⁴ de chaque année, dans les autres EPCI compétents en matière de PLUi (communautés de communes et communautés d'agglomération), en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord exprimé dans les conditions prévues au II de l'article L. 5211-5 du CGCT (majorité qualifiée). La circonstance pour l'EPCI de disposer de la compétence en matière de PLUi ne lui permet pas de ce seul fait de lever automatiquement la taxe d'aménagement, s'il n'adopte pas la délibération spécifique précitée.

La part communale de la TA quant à elle est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf délibération contraire⁵.

La loi précise que la délibération par laquelle l'organe délibérant de l'EPCI institue la taxe, ou renonce à la percevoir, ne peut être rapportée pendant une durée de trois ans à compter de l'année qui suit celle-ci⁶ (ce délai minimum de trois ans était auparavant appliqué également en cas de suppression de la taxe d'aménagement, ce qui ne semble pas avoir été repris par l'ordonnance du 14 juin 2022).

Dans le cas où l'EPCI perçoit la TA, une délibération⁷ du conseil communautaire doit <u>obligatoirement</u> prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par l'EPCI à ses communes membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences⁸.

À l'inverse, lorsque la TA est perçue par les communes membres, le reversement de tout ou partie de la TA à l'EPCI (compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences) est facultatif, et décidé par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire.

Bien que facultative dans un cas (lorsque la commune perçoit la TA) et obligatoire dans un autre (lorsque l'EPCI perçoit la TA), cette répartition doit être effectuée selon une règle définie par la loi.

² IX de l'article 1379-0 bis, II de l'article 1635 quater A du code général des impôts

³ b du 2 de l'article 1656 bis du code général des impôts

⁴ La date du vote des délibérations fiscales relatives à la taxe d'aménagement, auparavant au 30 novembre de l'année N pour être appliquées au 1^{er} janvier N+1, devront désormais être votées avant le 1^{er} juillet de l'année N pour être applicable au 1^{er} janvier N+1. À titre transitoire en 2022, le délai pour délibérer sur le vote des taux ou des exonérations est repoussé au 1^{er} octobre.

⁵ I de l'article 1635 quater A du code général des impôts

⁶ III de l'article 1635 quater A du code général des impôts

⁷ Prise avant le 1^{er} juillet pour être applicables à compter de l'année suivante.

^{8 3°} du IX de l'article 1379-0 bis du code général des impôts

Comment déterminer la quote-part à verser à l'EPCI quand la commune perçoit la taxe d'aménagement ?

Le 16° du I de l'article 1379 du CGI et le 5° du II du même article disposent que :

« Sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune peut reverser tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence ».

Le texte laisse une marge d'appréciation locale, qui se traduit par un accord par délibérations concordantes (à la majorité simple) du conseil municipal (commune ayant institué la taxe) et du conseil communautaire, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant à chacun. Cela peut donc se traduire par le reversement d'un pourcentage, d'un montant ou d'une fraction, etc.

Ce partage peut tout à fait s'inscrire dans la définition du pacte financier et fiscal du territoire ; celui-ci peut prévoir des contreparties, par exemple, pour les communes qui peuvent perdre des montants parfois importants de TA (ex : fonds de concours, DSC, etc.).

Quand doit-on délibérer sur les règles de répartition de la TA?

1/ Les délibérations concernant le partage de la taxe d'aménagement de 2022 entre les communes (qui ont déjà institué la taxe l'année dernière ou les années précédentes) et leur communauté devaient intervenir jusqu'au 31 décembre 2022 pour une application dès 2022.

2/ Les délibérations concernant le partage de la taxe d'aménagement de 2023 devaient également intervenir jusqu'au 31 décembre 2022 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

3/ À compter de 2023, la date limite de délibération des communes et de leur intercommunalité portant sur le partage de la taxe d'aménagement (modification de la répartition ou nouveau partage) est le **30 juin d'une année N pour une mise en œuvre au 1**^{er} janvier de l'année suivante (N+1). Par exemple : pour le partage de la TA de 2024, les délibérations fixant les modalités de répartition entre les communes et l'intercommunalité devront intervenir avant le 1^{er} juillet 2023.

Les délibérations de partage de la taxe d'aménagement produiront leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées (cf.VI de l'article 1639 A bis du Code général des impôts).

Enfin, le II de <u>l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022</u> dispose que les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022 et de 2023, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'EPCI dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération (et donc de manière unilatérale) prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la 2ème LFR pour 2022 (qui est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2022), soit avant le 1^{er} février 2023.

Synthèse des situations possibles

→ Si un territoire (communes et EPCI) a déjà délibéré sur une règle de partage de la TA pour 2022 et/ou pour 2023, celle-ci continuera de s'appliquer les années suivantes. Il est conseillé de s'assurer que la délibération mentionne que cette répartition s'applique « tant qu'elle n'est pas modifiée » ou comporte la mention « à compter de 2022 ». Le changement de régime juridique lié à l'ordonnance du 14 juin 2022 n'emporte pas d'obligation de re-délibérer avec effet à compter de 2023 si les modalités de répartition restent inchangées en 2022 et les années suivantes. Enfin, si une commune (ou une intercommunalité) ne souhaite pas partager sa TA compte tenu des modifications apportées par la 2ème LFR pour 2022, ces délibérations peuvent être rapportées par une délibération (et donc de manière unilatérale) prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la 2ème LFR pour 2022 (qui est entrée en vigueur le 1er décembre 2022), c'est à dire jusqu'au 31 janvier 2023.

Il est également possible de modifier cette répartition jusqu'au 31 janvier 2023 mais cela nécessite un accord concordant entre l'EPCI et les communes concernées.

- → Si un territoire (communes et EPCI) n'a pas encore délibéré au titre du partage de la TA pour 2022 ou pour 2023, il est trop tard pour le faire puisque les collectivités pouvaient délibérer jusqu'au 31 décembre 2022 sur les modalités de reversement.
 - Si seulement une partie des communes concernées avait délibéré : la ou les commune(s) qui ne souhaite(nt) plus partager la TA avec l'intercommunalité, compte tenu des modifications apportées par la 2ème LFR pour 2022, peuvent délibérer et rapporter leur décision (de manière unilatérale) dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la 2ème LFR pour 2022 (qui est entrée en vigueur le 1er décembre 2022), soit jusqu'au 31 janvier 2023. Il est également possible de modifier cette répartition jusqu'au 31 janvier 2023 mais cela nécessite un accord concordant entre l'EPCI et les communes concernées.
- → Si un territoire a déjà délibéré sur la règle de partage de la TA antérieurement à 2022, cette décision continuera de s'appliquer pour les années à venir. En effet, les délibérations de partage de la taxe d'aménagement produiront leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées (cf.VI de l'article 1639 A bis du Code général des impôts). Toute modification ou annulation de ces accords nécessitera des délibérations concordantes de l'intercommunalité et des communes concernées dans les délais définis par la loi (avant le 1er juillet d'une année N pour application au 1er janvier de l'année N+1).

Attention : ces délais ne concernent que le partage de la TA entre communes et EPCI ; ils ne concernent pas les délibérations relatives à l'institution ou au taux de la taxe d'aménagement (dont la date butoir pour 2023 était le 1^{er} octobre 2022).

Remarque:

Si la loi est revenue sur l'obligation de reversement de la part communale de la TA, on notera que, sous réserve de l'appréciation du juge administratif, l'absence totale de reversement de la taxe d'aménagement pourtant générée par l'aménagement de zones exclusivement financées par la communauté pourrait être contestée. (Cf. QE n° 9085 – JOAN du 07/05/2013 : https://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-9085QE.htm).

TAXE D'AMÉNAGEMENT

INSTITUTION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Code général des impôts, article 1635 quater A

- « I. 1° Sauf délibération contraire, prise dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, une taxe d'aménagement, destinée à pourvoir aux dépenses mentionnées aux articles L. 331-1 et L. 331-2 du code de l'urbanisme, est instituée dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols.
- « Toutefois, les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 1. du IX de l'article 1379-0 bis sont substitués aux communes mentionnées au premier alinéa du présent 1° pour l'institution de la taxe d'aménagement ;
- « 2° Les communes autres que celles mentionnées au premier alinéa du 1°, les départements et la région d'Ile-de-France peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, instituer la taxe mentionnée au 1° afin de pourvoir, chacun pour ce qui le concerne, aux dépenses mentionnées aux articles L. 331-1, L. 331-2, L. 331-3 et L. 331-4 du code de l'urbanisme.
- « II. Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 2. du IX de l'article 1379-0 bis compétents en matière de plan local d'urbanisme peuvent se substituer à leurs communes membres, avec leur accord exprimé dans les conditions prévues au II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, pour instituer la taxe d'aménagement par délibération prise dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis.
- « III. Les délibérations mentionnées aux I et II ne peuvent être rapportées pendant une durée de trois ans à compter de l'année qui suit celle de la délibération. »

EXONÉRATIONS FACULTATIVES DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Code général des impôts, article 1635 quater E

- « I. Par délibération prise dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, les organes délibérants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les conseils départementaux et le conseil régional d'Ilede-France peuvent exonérer de la taxe d'aménagement partiellement ou totalement, pour la part leur revenant, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :
- 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du 1 de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du 1 de l'article 1635 quater D;
- 2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du 1 de l'article 1635

quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- 3° Les locaux industriels et à usage artisanal mentionnés au 3° du 1 de l'article 1635 quater I ;
- 4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- 5° Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- 6° Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable;
- 7° Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.
- II. Les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, les sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1 du même code et les sociétés anonymes de coordination entre les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 423-1-1 du même code sont exonérés au titre du 1° du l du présent article :
- 1° Pour les constructions ou aménagements réalisés au titre du service d'intérêt général défini aux neuvième à treizième alinéas de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- 2° Pour les autres constructions ou aménagements, sous réserve du respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Le bénéfice de l'exonération prévue aux 3°, 4° et 7° du I du présent article est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

- III. Pour les autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1^{er} janvier 2017, les exonérations adoptées par la métropole de Lyon s'appliquent simultanément à la part de taxe d'aménagement perçue en application du 1° du 1. du IX de l'article 1379-0 bis du présent code et à celle qui lui revient en application du II de l'article 1586.
- IV. Pour les autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1^{er} janvier 2020, les exonérations adoptées par la Ville de Paris relatives à la part de taxe d'aménagement perçue en application du 16° du I de l'article 1379 du code général des impôts s'appliquent également à celle qui lui revient en application du II de l'article 1586.

DÉTERMINATION DE L'ASSIETTE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Code général des impôts, article 1635 quater K

« Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols et les communes peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, porter jusqu'à 5 000 € la valeur forfaitaire mentionnée au 6° de l'article 1635 quater J.

« La valeur forfaitaire ainsi déterminée sert également d'assiette de la taxe d'aménagement pour la part versée au profit des départements et de la région d'Ile-de-France. »

FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ET INSTAURATION D'UNE TAXE D'AMÉNAGEMENT MAJORÉE SUR CERTAINS SECTEURS

Code général des impôts, article 1635 quater L

« I. 1° Sous réserve des dispositions des articles 1635 quater N, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre vote le taux de taxe d'aménagement dans les conditions prévues au II de l'article 1639 A et dans les limites prévues au I de l'article 1635 quater M.

Dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunales mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater A, à défaut de délibération fixant le taux, ce dernier est fixé à 1 %.

2° Les organes délibérants mentionnés au 1° du présent I peuvent fixer des taux différents par secteur de leur territoire, dans les limites prévues au I de l'article 1635 quater M.

Pour l'application du présent 2° et de l'article 1635 quater N, les secteurs sont définis et présentés par référence aux documents cadastraux à la date de la délibération les instituant, selon des modalités définies par décret. Le cas échéant, leur délimitation figure, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols.

- II. Les conseils départementaux ayant institué la taxe d'aménagement conformément à l'article 1635 quater A votent le taux de taxe d'aménagement dans les conditions prévues au II de l'article 1639 A et dans la limite prévue au II de l'article 1635 quater M.
- III. Le conseil régional d'Ile-de-France ayant institué la taxe d'aménagement conformément à l'article 1635 quater A vote le taux de taxe d'aménagement dans les conditions prévues au II de l'article 1639 A et dans la limite prévue au III de l'article 1635 quater M. Ce taux peut être différent selon les départements de la région.»

Code général des impôts, article 1635 quater M

- « I. Le taux de taxe d'aménagement fixé par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut être inférieur à 1 % et ne peut excéder 5 %.
- II. Le taux de taxe d'aménagement fixé par un département ne peut excéder 2,5 %.
- III. Le taux de taxe d'aménagement fixé par la région d'Ile-de-France ne peut excéder 1 %. »

Code général des impôts, article 1635 quater N

« Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée prise dans les conditions prévues au II de l'article 1639 A, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux.

Les travaux et équipements concernés sont notamment les travaux de recomposition et d'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les îlots de chaleur urbains, de renforcer la biodiversité ou de développer l'usage des transports collectifs et des mobilités actives.

En cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les contributions mentionnées au d du 2° et au 3° de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs. »

A-PRÉSENTATION

L'article L. 331-1 du code de l'urbanisme prévoit que les communes ou établissements publics de coopération intercommunale et la métropole de Lyon, les départements et la région d'Ile-de-France perçoivent une taxe d'aménagement prévue aux articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 dudit code.

B- NÉCESSITÉ D'UNE DÉLIBÉRATION

1- <u>Délibération d'institution de la taxe – Autorités compétentes</u>

En vertu du 1° du I de l'article 1635 quater A du code général des impôts, la taxe d'aménagement est instituée **de plein droit** (sauf délibération contraire prise dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis) dans :

- les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols :
- les communautés urbaines et les métropoles.

En application du 2° du I de l'article 1635 quater A du code général des impôts, la taxe d'aménagement est instituée **sur délibération** prise dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis du code général des impôts **dans** :

- des autres communes ;
- des départements ;
- la région d'Ile-de-France.

En application du II de l'article 1635 quater A du code général des impôts la taxe d'aménagement est instituée **sur délibération** des autres établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de plan local d'urbanisme en

lieu et place de leurs communes membres et avec leur accord exprimé dans les conditions prévues au II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales.

Les délibérations ainsi prises en vertu ne peuvent être rapportées pendant une durée de trois ans à compter de l'année qui suit celle de la délibération.

2- Délibération d'exonération

Selon l'article 1635 quater E du code général des impôts, les organes délibérants des communes ou des EPCI à fiscalité propre, les conseils départementaux et le conseil régional de la région d'Ile-de-France peuvent exonérer de la taxe d'aménagement partiellement ou totalement, pour la part leur revenant, chacune des catégories de construction ou aménagement listées du 1° au 7° dudit article.

3- Délibération de fixation du taux de la taxe

En vertu du 2° du I de l'article 1635 quater L du code général des impôts, les communes ou EPCI peuvent fixer des taux différents selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire. Pour l'application de cet article et de l'article 1635 quater N, les secteurs sont définis et présentés par **référence aux documents cadastraux** à la date de la délibération les instituant. Le cas échéant, leur délimitation figure, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols.

Selon l'article 1635 quater M du code général des impôts, le taux de taxe d'aménagement :

- fixé par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut être inférieur à 1 % et ne peut excéder 5 %;
- fixé par un département ne peut excéder 2,5 %;
- fixé par la région d'Île-de-France ne peut excéder 1 %.

En vertu de l'alinéa premier de l'article 1635 quater N du code général des impôts, le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être majoré jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux.

C- DATE ET DURÉE DE VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

1- Délibération d'institution de la taxe

Le VI de l'article 1639 A bis du code général des impôts prévoit que les délibérations instituant la taxe d'aménagement et d'exonération de la taxe d'aménagement sont adoptées **avant le 1**er juillet pour être applicables à compter de l'année suivante.

Dans le cadre de la période transitoire et par dérogation aux articles 1639 A bis et 1639 A, les délibérations instituant la taxe d'aménagement à compter de 2023 peuvent être adoptées jusqu'au 1^{er} octobre 2022.

Elles sont notifiées aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elles sont adoptées.

Ces délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

2- Délibération de fixation du taux

Selon le II de l'article 1639 A du code général des impôts, les délibérations fixant le taux de la taxe d'aménagement doivent être prises **avant le 1**er **juillet** pour être applicables à compter de l'année suivante.

Dans le cadre de la période transitoire et par dérogation aux articles 1639 A bis et 1639 A, les délibérations fixant le taux de la taxe d'aménagement pour 2023 peuvent être adoptées jusqu'au 1^{er} octobre 2022.

Elles sont notifiées aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elles sont adoptées.

Ces délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

3- <u>Délibération d'institution d'exonération ou de majoration de valeur forfaitaire</u>

Le VI de l'article 1639 A bis du code général des impôts prévoit que les délibérations instituant des exonérations de la taxe d'aménagement ou majorant la valeur forfaitaire sont adoptées **avant le 1**er juillet pour être applicables à compter de l'année suivante.

Dans le cadre de la période transitoire et par dérogation aux articles 1639 A bis et 1639 A, les délibérations instituant des exonérations ou majorant la valeur forfaitaire à compter de 2023 peuvent être adoptées jusqu'au 1^{er} octobre 2022.

Elles sont notifiées aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elles sont adoptées.

Ces délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DE ... [Assemblée délibérante]

DE ... [Collectivité]

SÉANCE DU ... [jour/mois/année]

OBJET : INSTITUTION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT, FIXATION DU TAUX ET INSTITUTION D'EXONÉRATION

Le Maire / Président de ... expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil ... de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil ... du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil ... d'exonération de taxe d'aménagement.

[Exposé des motifs conduisant à la proposition]

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Le conseil ..., après en avoir délibéré,

Décide d'instituer la taxe d'aménagement.

Décide [Taux de droit commun] de fixer le taux de la taxe d'aménagement à .% sur le territoire de

Décide [Taux sectoriels] de fixer le taux de la taxe d'aménagement à .% sur le[s] secteur[s] ... tels qu'identifié[s] et présentés en annexe par référence aux documents cadastraux.

Décide [Taux majoré] de fixer un taux majoré à .% pour la taxe d'aménagement sur le[s] secteur[s] ... tels qu'identifié[s] et présentés en annexe par référence aux documents cadastraux.

Décide d'exonérer les locaux... sur l'ensemble du territoire de ... comme précisé en annexe.

Décide de porter à .€ la valeur forfaitaire de stationnement mentionnée au 6° de l'article 1635 quater J et à l'article 1635 quater K

Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

ANNEXES

Annexe n°1: Taux sectoriels et taux majoré

1- Taux sectoriel n°1

Taux:x%

a) Section(s) où le taux sectoriel s'applique uniformément sur l'ensemble des parcelles* :

Secteur (dénomination)	Préfixe	Section
	000	AA
	000	AB
	•••	

^{*}Ne pas compléter si le taux ne s'applique pas uniformément sur la ou les sections concernées.

b) Section(s) où le taux sectoriel ne s'applique qu'à certaines parcelles

Secteur (dénomination)	Préfixe	Section	Parcelle
	000	AZ	0001
	000	AZ	0002
	000	AZ	0003

2- Autre taux sectoriel

Les secteurs pour lesquels un autre taux sectoriel est applicable doivent être précisés selon le modèle présenté au 1.

3- Taux majoré

Taux:x%

a) Section(s) où le taux majoré s'applique uniformément sur l'ensemble des parcelles* :

Secteur (dénomination)	Préfixe	Section
	000	AA

^{*}Ne pas compléter si le taux ne s'applique pas uniformément sur la ou les sections concernées

b) Section(s) où le taux majoré ne s'applique qu'à certaines parcelles

Secteur (dénomination)	Préfixe	Section	Parcelle
	000	AZ	0000
	000	AZ	0001

Annexe n°2: Exonérations

Exonération	Taux d'exonération
Locaux d'habitation et d'hébergement (art. 1635 quater E, 1° CGI)	.%
Locaux financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt (art. 1635 quater E, 2° CGI)	.%
Locaux industriels et à usage artisanal (art. 1635 quater E, 3° CGI)	.%
Commerces de détail d'une surface inférieure à 400 m² (art. 1635 quater E, 4° CGI)	.%
Immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (art. 1635 quater E, 5° CGI)	.%
Abris de jardin ,les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable (art. 1635 quater E, 6° CGI)	.%
Maisons de santé (art. 1635 quater E, 7° CGI)	.%